



# CAVALAIRE

HÔTEL DE VILLE

Service SG  
Affichage du 18/12/2020  
au 18/02/2021

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 16 décembre 2020**  
**établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités**  
**Territoriales**

L'an deux mille VINGT et le SEIZE du mois de DECEMBRE à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

## **PRESENTS**

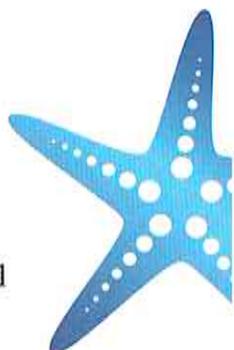
Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

## **PROCURATIONS**

Catherine WYDOOGHE à Olivier CORNA, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Claire GIOVANNONI à Carole MORTIER

**ABSENTS** : Virginie LENOIR  
Anne PODEVIN à la question n° 7

**Secrétaire de séance** : Madame Brigitte DEFOND



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité

### 124/2020. DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE CADRE DE LA REVISION DES PLANS LOCAUX D'URBANISME COMME PREVU A L'ARTICLE L.153-12 DU CODE DE L'URBANISME

La Commune de Cavalaire-sur-Mer est dotée d'un PLU approuvé le 10/07/2013, partiellement annulé par jugements du Tribunal Administratif de Toulon du 16/06/2016 ; sur les secteurs ainsi annulés, c'est le PLU approuvé le 16/12/2005 qui s'applique donc.

La révision des PLU a été prescrite par délibération du Conseil municipal du 21/09/2017.

Les études ont débuté en octobre 2019. Une première réunion avec les personnes publiques associées s'est tenue le 11/09/2020 pour échanger sur le diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD est une composante du PLU prévue par le 2° de l'article L151-2 du code de l'urbanisme. Son contenu est précisé par l'article L151-5, qui dispose notamment que le PADD « définit :

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »*

Le PADD a été élaboré en tenant compte de ces éléments et en s'enrichissant d'une concertation effectuée au travers de plusieurs vecteurs et supports.

Ainsi, le 30/09/2020, une réunion publique a été organisée afin de présenter ces éléments à la population. En complément, des panneaux d'information sur la procédure de révision générale ont été affichés sur le mobilier urbain dédié, et diffusés sur le site internet et le réseau social communaux. De même, un dossier relatif au PLU et aux orientations et objectifs du PADD a été publié dans le magazine municipal du dernier trimestre 2020.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, il convient à présent qu'un débat soit organisé au sein de notre assemblée sur les orientations générales suivantes du PADD :

- Orientation 1 : Préserver le patrimoine naturel, paysager et urbain

- Orientation 2 : Conforter une économie locale respectueuse de l'environnement
- Orientation 3 : Valoriser le cadre de vie local et répondre aux besoins urbains des habitants

Ce débat aura pour support le document ci-annexé, déclinant ces orientations générales en neuf objectifs.

Monsieur le Maire vous propose de prendre acte de ce débat ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à l'issue de ce débat à surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme conformément à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

### **125/2020. RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2019**

Les articles L.2224-5 et D 2224-1 du C.G.C.T. disposent que le Maire est tenu de présenter à son Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement collectif et non collectif destiné à l'information des usagers.

Dans les communes ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, comme c'est le cas à Cavalaire-sur-Mer, le Maire présente également au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

Ces rapports comportent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations effectuées pour assurer le service public, de même que les indicateurs techniques et financiers prévus aux annexes précitées, et sont mis à disposition du public.

En matière de service public d'eau potable, la Ville de Cavalaire-sur-Mer a délégué la compétence « Gestion des ressources en eau, production et distribution d'eau potable » à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) qui a donc adressé à la Commune son rapport annuel d'exploitation du délégataire qui a été approuvé lors du Conseil communautaire du 12 octobre 2020.

En matière de service public de l'assainissement non collectif (SPANC), la Ville de Cavalaire-sur-Mer a délégué la compétence « SPANC » à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) qui a donc adressé à la commune son rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif qui a été approuvé lors du Conseil communautaire du 12 octobre 2020.

En matière d'assainissement, la Ville de Cavalaire-sur-Mer a conservé en régie directe la compétence « entretien et gestion des réseaux d'eaux usées ». Elle a, en revanche, transféré au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples

(S.I.V.O.M.) du Littoral des Maures la compétence « Traitement des eaux usées », au sein duquel elle a pu ainsi avec la Ville de la Croix-Valmer se doter d'une station d'épuration performante.

A des fins de clarté et de transparence, un rapport unique a été établi conjointement par le service « Assainissement » de la Ville de Cavalaire-sur-Mer et le service « Traitement des eaux usées » du S.I.V.O.M. du Littoral des Maures, conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur DUBOIS vous propose donc de prendre acte des pièces suivantes :

- Le rapport d'activité et compte administratif - exercice 2019, de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez approuvés au préalable par le Conseil communautaire du 12 octobre 2020.
- Le rapport d'activité et compte administratif exercice 2019 du service traitement des eaux usées du S.I.V.O.M. du Littoral des Maures et du service assainissement de la Ville de Cavalaire sur Mer approuvés au préalable par le Comité Syndical du 25 juin 2020.

Monsieur DUBOIS vous propose d'autre part d'approuver les rapports suivants :

- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable - exercice 2019, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil communautaire du 12 octobre 2020,
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – exercice 2019, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil communautaire du 12 octobre 2020,
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (entretien et gestion des réseaux, traitement) pour l'exercice 2019, préalablement approuvé par le Conseil d'Exploitation de la Régie du Service de l'Assainissement en sa séance du 24 novembre 2020,

**Adopté à l'unanimité**

### **126/2020. MODIFICATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Par délibération du Conseil municipal du 31 mars 1998, la redevance d'assainissement des eaux usées avait été modifiée en instaurant une prime fixe et une part proportionnelle dont les montants étaient fixés respectivement à 400F soit 60€ par an et à 3.50F/m<sup>3</sup> d'eau potable prélevé.

Le montant de la part proportionnelle avait été modifié à 2.80F/m<sup>3</sup> soit 0.40€/m<sup>3</sup> le 31 mars 2000 par délibération du Conseil municipal.

Ensuite, le 28 janvier 2011, les montants avaient été fixés à 59.60€ par an pour la part fixe et à 0.35€/m<sup>3</sup> d'eau potable prélevé pour la part variable.

Pour finir, le 17 décembre 2012, les montants avaient été fixés à 60€ par an (soit 15€ par trimestre) pour la part fixe et à 0.43€/m<sup>3</sup> d'eau potable prélevé pour la part variable.

Depuis la fin des travaux d'extension de la station d'épuration intercommunale de Pardigon en 2006, des fuites sur les ouvrages n'ont cessé de se produire. Une expertise judiciaire a été réalisée pour déterminer les responsabilités de chacun. Cette procédure et les travaux de réfection des ouvrages ont entraîné des dépenses importantes non maîtrisables, qui ont au final été prélevées sur le budget assainissement communal. Cette situation avait rendu nécessaire d'augmenter les montants de cette redevance le 22 mai 2014 portant la part fixe à 80€ par an (soit 20€ par trimestre) et la part variable à 0.52€/m<sup>3</sup>.

Une fois les travaux terminés et un accord financier trouvé avec les différents responsables, le 6 avril 2017, les montants de cette redevance avaient été réduits à 60€ par an (soit 15€ par trimestre) pour la part fixe et à 0.43€/m<sup>3</sup> d'eau potable prélevé pour la part variable.

Le 12 avril 2018, de manière à conserver un budget équilibré, une nouvelle baisse de la part variable avait été mise en œuvre en la réduisant à 0.35€/m<sup>3</sup> d'eau potable prélevé.

Ces fixations tarifaires, de même que les reprises d'excédent décidées pendant la même période, ont été faites en prenant en compte les dépenses d'exploitation et d'investissement à court terme identifiées au préalable.

Dernièrement, la commune a engagé un travail de mise à jour de son schéma directeur d'assainissement, en vue notamment de localiser les apports d'eaux claires parasites sur le réseau collectif. Celui-ci va nécessiter la programmation de travaux à court et moyen terme. De plus, a été décidée l'acquisition d'une nouvelle hydrocureuse.

Afin d'assurer le financement de ces nouvelles charges, monsieur DUBOIS vous propose d'augmenter la redevance d'assainissement à 72€ par an (soit 18€ par trimestre) pour la part fixe et à 0.50€/m<sup>3</sup> d'eau potable prélevé pour la part variable.

A titre subsidiaire et informatif, Monsieur DUBOIS vous indique que le transfert prochain de la compétence assainissement à l'EPCI nécessitera une harmonisation à terme des prix du service à l'échelle du territoire. Cette décision d'augmentation, indépendante de cet objectif, permet d'anticiper cette démarche

**Adopté à l'unanimité**

**127/2020. AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES  
DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2021 AVANT LE VOTE DU  
BUDGET PRIMITIF**

Préalablement au vote du budget primitif 2021, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de permettre les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2020, hors remboursement de la dette, soit un maximum de 1 004 070 €.

Madame HUCK vous propose donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements 2021 dans la limite et selon la répartition suivante :

| <b>Chapitre budgétaire</b>         | <b>Budget 2020</b> | <b>Crédits 2021 (25 %)</b> |
|------------------------------------|--------------------|----------------------------|
| 20 – Immobilisations incorporelles | 92 900 €           | 23 225 €                   |
| 21 – Immobilisations corporelles   | 609 680 €          | 152 420 €                  |
| 23 – Immobilisations en-cours      | 3 313 700 €        | 828 425 €                  |
| <b>TOTAUX</b>                      | <b>4 016 280 €</b> | <b>1 004 070 €</b>         |

**Adopté à l'unanimité**

**128/2020. FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE A VERSER PAR LA SPL PORT HERACLEA - EXERCICE 2020**

La commune a délégué à la société publique locale (SPL) Port HERACLEA le service public du port, par contrat de concession approuvé par délibération n°81/2018 du 5 juillet 2018 et signé le 6 juillet 2018.

L'article IV.8.1 de ce contrat détermine les modalités de versement d'une redevance d'occupation du domaine public par la SPL PORT HERACLEA. Le montant de cette redevance annuelle a été fixé à 650 000 € H.T. par notre délibération 81/2018.

Toutefois, l'année 2020 a été marquée par une crise sanitaire ponctuée de périodes de confinement et donc par d'importants ralentissements économiques. Celle-ci a eu un impact sur le chiffre d'affaires de la société. De ce fait, conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il convient de revoir à la baisse le montant de la redevance d'occupation pour cette année.

Monsieur CORNA vous propose ainsi de réduire de 20% le montant de la redevance 2020, la portant ainsi à 520 000 € HT.

**Adopté à l'unanimité**

**129/2020. SUBVENTIONS EXERCICE 2021 - ACOMPTE POUR LE CCAS, LA CAISSE DES ECOLES, LA REGIE DES TRANSPORTS, L'OMC, L'OFFICE DE TOURISME, LE COMITE OFFICIEL DES FETES ET L'ASSOCIATION RC LA BAIE.**

Chaque année, notre Assemblée vote la répartition des subventions aux associations et établissements publics fin mars. Le mandatement de ces subventions ne peut donc intervenir qu'après cette date.

Or, l'Office Municipal de la Culture, l'Office de Tourisme, le Comité Officiel des Fêtes et l'association RC La Baie ne disposent pas de trésorerie suffisante pour pouvoir mettre en œuvre les premières actions prévues dans leurs programmes pour l'exercice 2021.

D'autre part, les trois établissements publics locaux : C.C.A.S., Caisse des Ecoles et Régie des transports n'ont pas de trésorerie suffisante pour régler les salaires de leurs agents du 1<sup>er</sup> trimestre.

C'est pourquoi, Madame HUCK vous propose de voter dès à présent un acompte sur les subventions qui seront attribuées à ces associations et établissements publics afin que les mandatements soient effectués courant janvier. Ces acomptes détaillés ci-dessous seront déduits du montant des subventions de l'exercice 2021 qui seront votées en même temps que les Budgets Primitifs avant le 15 avril 2021 :

- C.C.A.S : 700 000 €
- Caisse des Ecoles : 200 000 €
- Régie des transports : 100 000 €
- O.M.C : 100 000 €
- Office de Tourisme : 150 000 €
- Comité Officiel des Fêtes : 50 000 €
- Association RC La Baie : 16 000 €

**Adopté à l'unanimité**

**130/2020. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "LES GENDARMETTES"**

Deux étudiantes de Cavalaire ont créé une association dénommée « Les Gendarmettes » dans le but de participer au rallye-raid humanitaire étudiant 4L Trophy 2021. Cette action humanitaire conduite par Camille PODEVIN et Jade SCHUMANN permettra la scolarisation d'enfants marocains par l'apport d'équipements sportifs et scolaires, ainsi que le financement de la construction de salles de classe et de blocs sanitaires.

A cet effet, une demande de subvention exceptionnelle a été adressée à Monsieur le Maire pour financer une partie des frais liés à ce rallye-raid humanitaire.

Afin d'aider financièrement l'association, qui représentera la ville de Cavalaire-sur-Mer, Monsieur DELATTRE propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 €.

**Adopté à l'unanimité**

### **131/2020. RAPPORT DES ADMINISTRATEURS DE LA SPL PORT HERACLEA - EXERCICE 2019**

Conformément à l'article L.1524-5-14<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, les « organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées » à la société publique locale.

Monsieur CORNA vous propose par conséquent d'approuver le rapport établi par les administrateurs de la SPL Port Heraclea pour l'exercice 2019 et de donner quitus à ceux-ci.

**Adopté à l'unanimité**

### **132/2020. RAPPORT DES DELEGATAIRES DU SERVICE PUBLIC DES PLAGES - EXERCICE 2019**

Conformément à la délibération du 29 mars 2013, le conseil municipal a autorisé la mise en œuvre de procédures de délégation du service public des plages.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, un rapport doit être produit par le délégataire comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès sa communication, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Suivant les dispositions de l'article 21 du sous-traité d'exploitation intitulé « comptes annuels », le sous-traitant doit adresser au concessionnaire un rapport annuel comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement ainsi qu'une analyse du fonctionnement de ce sous-traité. Cette analyse portera particulièrement sur l'accueil du public et la préservation du domaine.

Cette transmission doit être effectuée avant le premier mars.

Les délégataires suivants ont produit leur rapport : Aéroclub (lot n°1), Yacht Club de Cavalaire (lot n°2 et 11), plage des Tamaris (lot n°3), Wouafou Club (lot n°4), la plage du Soleil (lot n°4 Bis), la plage des Trois Pins (lot n°5), Bellini plage (lot n°6), la plage Marina Viva (lot n°7), Bon Bini Beach (lot n°8), la plage Terre de Sable (lot n°9), Dauphins Plage (lot n°10), Pardigon Plage (lot n°12).

Monsieur VANDELVE vous propose donc de prendre acte des rapports précités qui ont fait l'objet d'une synthèse reprise sur les tableaux ci-annexés.

**133/2020. APPROBATION DE LA PROROGATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

Par délibération du 25 mai 2020, le conseil municipal demandait à l'Etat la prorogation de la concession de la plage naturelle à échéance au 31 décembre 2020 pour une année supplémentaire.

Ce report est justifié afin de permettre, d'une part, la clôture de la procédure permettant l'octroi de la concession par l'Etat à la commune et d'autre part, de procéder aux formalités se rapportant aux concessions de service avec, à terme, le choix des futurs exploitants.

Cette prorogation a été approuvée, à titre exceptionnel, par arrêté préfectoral pris le 4 septembre 2020.

Monsieur VANDEVELDE propose donc d'accorder aux exploitants actuellement en activité une année supplémentaire d'exploitation de la délégation de service public qui leur a été consentie sur la base d'un avenant à leur sous-traité de plage pour porter son terme au 31 décembre 2021.

Cette prorogation est mise en œuvre aux mêmes conditions, notamment financières, que le contrat initial, dans le respect des dispositions des articles L 3135-1 et L 3135-2, R 3135-1 et suivants du code de la commande de la publique.

Les bénéficiaires de ces avenants sont les suivants :

| <b>N°de lot</b> | <b>Dénomination de l'exploitant</b> | <b>Représentant</b>                           |
|-----------------|-------------------------------------|---|
| 1 et 1bis       | Aéroclub de Cavalaire               | Monsieur Christian Roche                      |
| 2 et 2bis       | Yacht club de Cavalaire             | Monsieur Jean-Pierre Blache                   |
| 3               | SAS Ganesh                          | Monsieur Christophe Ghelfi                    |
| 4bis            | SARL Lou Arthémis                   | Madame Nadine Melan                           |
| 5               | EURL des 3 Pins                     | Monsieur Frédéric Giraud                      |
| 6               | SAS Spiaggia Cavalaire              | Monsieur Vito Avella                          |
| 7               | SARL Marina Viva                    | Monsieur Eric Duvert et Madame Florence Meier |
| 8               | SARL Bon Bini Beach                 | Monsieur Bernardus Brinkhof                   |
| 9               | SAS TDS                             | Monsieur Hervé Mélé                           |
| 10              | SARL Dauphin plage                  | Monsieur François Beaulieux                   |
| 11              | Yacht club de Cavalaire             | Monsieur Jean Pierre Blache                   |
| 12              | SARL YMD                            | Monsieur Didier Agudo                         |

Toutes les autres clauses et dispositions des conventions délivrées à ces exploitants demeurent inchangées.

Monsieur VANDEVELDE demande donc au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser la signature d'un nouvel avenant de prorogation d'exploitation d'une année supplémentaire avec chacun des exploitants dont les numéros et noms de lots figurent ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

**134/2020. DEMANDE DE PROROGATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PERMETTANT L'EXPLOITATION D'UNE ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGRS**

Depuis de nombreuses années, la commune de Cavalaire s'est engagée dans une stratégie de mouillage pour réguler l'ancrage des navires afin, d'une part, de veiller à la protection des herbiers de posidonies et d'autre part, de prévenir les conflits d'usage avec les activités de loisirs nautiques très présentes dans la Baie.

Dernière autorisation en date pour une occupation raisonnée, l'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011.

Par cet arrêté, la commune a été autorisée à occuper le domaine public maritime pour le renouvellement de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL).

D'une superficie de 6 hectares et demi, cette ZMEL permet, en effet, à la Commune d'exploiter 85 postes de mouillage de navires de plaisance du 15 mai au 30 septembre.

Autorisée pour une durée de 10 années à compter du 19 août 2011, cette autorisation arrive à terme l'an prochain.

Une réflexion prospective doit être conduite sur la configuration de la prochaine zone notamment eu égard à l'évolution des pratiques du nautisme et à la répartition des mouillages sur les différents sites créés dans le périmètre d'intervention de la SPL Heraclea, d'une part, et au-delà, par les communes littorales voisines proposant également de tels services.

En effet, la gestion et la réalisation des travaux d'installations, d'entretien et de réparation des zones de mouillages et d'équipements légers créés ou à créer par les communes actionnaires est une mission dévolue à la SPL Port Heraclea, créée par délibération du conseil municipal du 6 novembre 2017.

Dans l'attente d'une réflexion conjointe sur l'opportunité du renouvellement, Madame MORTIER propose de demander la prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une année supplémentaire à compter du terme de l'autorisation actuellement en vigueur.

**Adopté à l'unanimité**

**135/2020. MISE EN OEUVRE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°12 PREVOYANT L'AMENAGEMENT D'UN SENTIER LITTORAL - CESSIION AMIABLE DE TERRAIN CONSENTIE PAR LA SCI ARPI, REPRESENTEE PAR MADAME ET MONSIEUR PIERRE MORISSET**

L'épisode météorologique survenu les 23 et 24 novembre 2019 et ayant affecté l'ancienne voie des chemins de fer de Provence a également endommagé les ouvrages de certaines propriétés longeant le domaine public maritime. Dans le cadre de la reconstruction de sa clôture, la SCI le Garlaban a été contrainte de procéder à son recul. Ce recul était justifié par la mise en œuvre de l'emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme grevant les propriétés riveraines de l'ancienne voie des chemins de fer de Provence.

Dans le prolongement de la SCI le Garlaban, la commune s'est rapprochée de la SCI ARPI, représentée par Madame et Monsieur Pierre Morisset, afin de poursuivre l'élargissement de l'ancienne voie des chemins de fer de Provence au droit de leur propriété.

L'emplacement réservé grève une superficie approximative de 50 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle identifiée au cadastre sous la référence BN n°65.

Nonobstant cette emprise, il convient de souligner qu'un ponceau est existant au droit du ruisseau se déversant sur la plage, ruisseau faisant limite entre les parcelles BN n°65 et BN n°66.

Cet ouvrage, couronné par des pierres en serpentine, sera également transféré au bénéfice de la commune.

Cette cession est consentie amiablement par le propriétaire à l'euro symbolique non recouvrable. Sa mise en œuvre nécessite toutefois le déplacement de la clôture existante comportant un mur de soutènement.

La commune procédera au déplacement des ouvrages et à leur réimplantation au droit de la nouvelle limite impliquant la démolition de la clôture existante et la construction du mur de soutènement avec les piliers du portillon.

La saisine du Domaine étant obligatoire uniquement pour les acquisitions amiables d'une valeur supérieure ou égale à 180 000 €, les services de l'Etat n'ont pas été consultés dans le cadre de cette opération.

Monsieur CORNA vous propose donc l'acquisition de la parcelle cadastrée section BN n°65p d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique non recouvrable consentie par la SCI ARPI.

**Adopté à l'unanimité**

**136/2020. REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - EXERCICE 2021**

Le barème des redevances d'occupation du domaine public communal institué conformément aux articles L.2213-6 et L.2331-4 alinéa 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales avait été modifié par délibération du 10 décembre 2019.

Pour l'exercice 2021, Monsieur DEBIARD vous a proposé d'augmenter les tarifs 2020 de 1% afin de tenir compte de l'inflation constatée sur les années 2019 et 2020, comme suivant :

## REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

2021

| OBJET  | UNITE          |       | TARIF                 | REDEVANCE<br>MINIMUM |
|--|----------------|-------|-----------------------|----------------------|
|  | Mesure         | Temps |                       |                      |
| <b>CHANTIERS</b>   |                |       |                       |                      |
| -Echafaudages  | ml             | mois  | 11,56 €               | 147,86 €             |
| -Clôtures  | ml             | mois  | 3,08 € les 15 1ers ml |                      |
|  | ml             | mois  | 1,47 € le ml au delà  |                      |
| -Dépôts de matériaux   | m <sup>2</sup> | mois  | 7,78 €                | 38,58 €              |
| -Grues (flèche)  | m              | mois  | 11,77 €               |                      |
| <b>OUVRAGES EN SAILLIE</b>   |                |       |                       |                      |
| -Bannes  | m <sup>2</sup> | an    | 13,63 €               |                      |
| -Enseignes parallèles  | m <sup>2</sup> | an    | 16,67 €               | 30,91 €              |
| -Enseignes perpendiculaires  | m <sup>2</sup> | an    | 37,38 €               | 54,54 €              |
| <b>PUBLICITE</b>   |                |       |                       |                      |
| -Panneau publicitaire sur mur ou clôture à l'alignement                        | m <sup>2</sup> | an    | 50,20 €               | 50,20 €              |
| -Panneau directionnel sur emplacement agréé                                    | unité          | an    | 115,95 €              |                      |
| <b>COMMERCES</b>   |                |       |                       |                      |
| -Étalage pour vente de marchandises  | m <sup>2</sup> | an    | 39,49 €               | 108,78 €             |
| <b>-Terrasses avec places assises</b>  | m <sup>2</sup> | an    |                       |                      |
| -à ciel ouvert   | //             | //    | 39,49 €               |                      |
| -sous bâche  | //             | //    | 51,61 €               |                      |
| -fermées en matériaux légers   | //             | //    | 80,09 €               |                      |
| -fermées hermétiquement  | //             | //    | 129,84 €              |                      |
| <b>FETES FORAINES</b>  |                |       |                       |                      |
| -Manèges mécaniques inférieur à 30m <sup>2</sup>                               | unité          | jour  | 65,35 €               |                      |
| -Manèges mécaniques supérieur à 30m <sup>2</sup>                               | unité          | jour  | 137,37€               |                      |
| -Autres attractions étalages   | ml             | jour  | 2,67 €                |                      |
| <b>DIVERS</b>  |                |       |                       |                      |
| -Stationnement taxi  | emplact        | an    | 244,42€               |                      |
| -Stationnement pour véhicules de déménagement                                  | ml             | jour  | 3,56€                 |                      |
| -Kiosque pour vente immobilière, publicité, buvette, snack et autres activités | m <sup>2</sup> | an    | 315,32€               |                      |
| -Voiture exposition à caractère commercial                                     | véhicule       | jour  | 46,36 €               |                      |

|   |                        |                                |          |  |
|---|------------------------|--------------------------------|----------|--|
| -Car exposition à caractère commercial  | véhicule               | jour                           | 103.10 € |  |
| -Véhicules exposés  | véhicule               | jour                           | 64.24 €  |  |
| -Manifestation à caractère commercial sur le domaine public sous tente ou chapiteau   | m <sup>2</sup>         | jour                           | 1.10 €   |  |
| -Tournage d'oeuvre cinématographique sur le territoire communal   | forfait                | jour                           | 1232.10€ |  |
| -Stand expo vente (branchement électrique compris) zone Centre d'Animation et Place St Estelle                                | emplacement individuel | saison                         | 1085.04€ |  |
| -Stand expo vente Avenue des Alliés et autres voies   | emplacement individuel | saison                         | 486.62 € |  |
| -Emplacement pour création et exposition des peintres (Place des Arts)  | emplacement individuel | saison                         | Gratuité |  |
| -Emplacement pour bouquinistes (face aux commerces du vieux port)   | ml                     | jour                           | 5.71 €   |  |
| -Emplacement pour organisation des Brocantes de la Ste Estelle  | emplacement général    | jour                           | 161.50 € |  |
| -Emplacement pour organisation du Marché Artisanal  | emplacement général    | jour                           | 161.50 € |  |
| -Emplacement pour organisation du Marché Vintage et Collection, Promenade de la Mer   | emplacement général    | jour                           | 161.50 € |  |
| -Emplacement pour organisation du Marché Vintage et Collection, Rue du Port   | emplacement général    | jour                           | 41.41 €  |  |
| - Emplacement pour la location de Rosalies devant le parvis de la Maison de la Mer  | m <sup>2</sup>         | saison                         | 28.89 €  |  |
| - Emplacement pour la location de Rosalies devant le parvis de la Maison de la Mer  | m <sup>2</sup>         | saison plus vacances scolaires | 34.14 €  |  |
| - Emplacement pour la location de Gyropodes, Skateboards Electriques et Karts à Pédales sur l'Esplanade de Lattre de Tassigny | m <sup>2</sup>         | saison                         | 28.89 €  |  |
| - Emplacement pour l'activité "Promenade à poneys", Esplanade De Lattre de Tassigny   | forfait                | jour                           | 20.71 €  |  |
| <b>- Emplacement pour exploitation d'une Grande Roue</b>  | forfait                | semaine                        |          |  |
| - d'une hauteur inférieure ou égale à 15m   | //                     | //                             | 313.71 € |  |
| - d'une hauteur supérieure à 15m et jusqu'à 20m   | //                     | //                             | 418.34 € |  |
| - d'une hauteur supérieure à 20m et jusqu'à 35m   | //                     | //                             | 522.88 € |  |

|  |         |        |          |  |
|--|---------|--------|----------|--|
| - Emplacement alimentaire "les Terrasses de la Mer"                | forfait | année  | 6274.52€ |  |
| - Emplacement non-alimentaire "les Terrasses de la Mer"            | forfait | saison | 2091.51€ |  |
| - Emplacement pour stands temporaires d'exposition vente (4m x 3m) | forfait | jour   | 52.32 €  |  |

**Adopté à l'unanimité**

**137/2020. AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONSENTIE AU BENEFICE DE LA SOCIETE HOLESHOT LOCATION**

La SAS HOLESHOT LOCATION a sollicité la Commune pour obtenir une autorisation d'occupation temporaire du local communal de 115 m<sup>2</sup> faisant parti du bâtiment public dénommé « base nautique » au droit de la plage du centre-ville.

Ce local était précédemment mis à disposition de la SAS Flyboard Paradise avant d'être exploité, dès 2018, par ladite société. L'autorisation précédemment délivrée à son bénéfice est arrivée à échéance au 31 décembre 2020.

Cette fin d'occupation aurait dû coïncider avec la fin de la concession de la plage naturelle de Cavalaire.

En effet, si le local est intégré au domaine public communal, la terrasse en permettant l'accès est aménagée sur le domaine public maritime ; son exploitation ayant été consentie par délégation de service public au bénéfice de l'association « Aéroclub » de cavalaire.

Suivant les dispositions de l'avenant n°6 approuvé par arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, la concession est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021. La procédure de mise en concurrence pour l'exploitation du domaine public maritime est donc différée.

Afin ne pas obérer la future exploitation des lieux par un titre d'occupation de longue durée consentie à une entreprise commerciale, il est proposé de mettre à disposition ce local une année supplémentaire au bénéfice de la SAS HOLESHOT LOCATION représentée par Monsieur Cédric Carrère.

Ce local était précédemment occupé pour le stockage et la maintenance des véhicules nautiques à moteur. A titre expérimental, pour la saison 2021, il est autorisé d'adjoindre à cette activité principale une activité secondaire de mise à disposition de paddles électriques pour compléter l'offre d'activités nautiques.

Madame GAUTHIER propose une redevance annuelle de 10 500 euros TTC pour cette occupation.

Les droits et obligations de la convention prendront effet à sa signature avec comme échéance le 31 décembre 2021. Ce terme ne pourra être tacitement renouvelé.

**Adopté à l'unanimité**

**138/2020. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN  
OEUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT AVEC L'AGENCE NATIONALE  
DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)**

Par délibérations des 1<sup>er</sup> juin et 21 septembre 2017, la présente assemblée a décidé la nouvelle politique du stationnement payant sur notre territoire et fixé le montant du forfait post-stationnement ; de même, elle a approuvé et autorisé Monsieur le Maire à signer une convention dite « cycle complet » avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), chargée d'opérer le recouvrement des forfaits post-stationnement (FPS).

En effet, le FPS est édité par des agents communaux sur un terminal électronique adapté, et apposé sur le pare-brise du véhicule concerné.

L'automobiliste a alors 48 heures à compter de l'édition du FPS pour régler celui-ci à l'horodateur par carte bleue ou espèces ou via les applications smartphone.

En cas de non-paiement dans ce délai, l'ANTAI prend en charge au titre de la convention précitée la procédure de recouvrement du FPS.

Celle-ci est effective dès sa transmission électronique par la collectivité à l'ANTAI, une fois écoulé le délai de 48 heures susmentionné.

L'ANTAI est alors notamment chargée :

- d'éditer les avis de paiement initiaux (ou rectifiés suite à la procédure de recours évoquée ci-après), éventuellement personnalisés à la demande de la collectivité,
- de les affranchir et de les expédier au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné (ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule),

Le destinataire de l'avis de paiement initial ou rectifié dispose alors d'un délai de trois mois suivant sa notification pour procéder à son paiement.

Il dispose également d'un délai d'un mois pour exercer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), auprès de l'autorité émettrice du FPS. Celle-ci dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la réception du RAPO pour se prononcer. En cas d'absence de réponse explicite dans ce délai, le RAPO est alors considéré comme rejeté implicitement.

En ce cas, l'usager dispose d'un mois supplémentaire pour saisir le juge siégeant au sein de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

En cas de non-paiement du FPS dans un délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement, l'ANTAI est alors chargée de procéder à son recouvrement forcé. Un titre de recettes exécutoire est émis par l'Agence, agissant en qualité d'ordonnateur de l'État, dont le montant est égal à celui du FPS majoré de 20% du montant du FPS restant dû, sans que cette majoration ne puisse être inférieure à 50 €.

La convention initiale avec l'ANTAI arrive à échéance le 31 décembre 2020. Il convient par conséquent de signer une nouvelle convention avec cette Agence, ayant le même objet, pour une durée dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Monsieur MARCOTTE vous propose ainsi d'approuver le projet de convention avec l'ANTAI ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer. Cette convention comprend trois annexes ; la première est relative aux conditions financières des prestations confiées à l'Agence.

**Adopté à l'unanimité**

#### **139/2020. DENOMINATION DU SENTIER DU LITTORAL : PROMENADE DU LITTORAL**

Suite à l'aménagement du sentier côtier qui relie la plage des Dauphins à la plage de Pardigon, il est opportun de dénommer ce linéaire afin de pouvoir le géolocaliser facilement, dans l'intérêt des usagers mais également des Services de Secours.

Lors de la Commission de l'Aménagement urbain, des grands travaux, de la transition écologique et de la mobilité du 9 octobre dernier, il a été proposé la dénomination suivante : Promenade du Littoral.

Madame DEFOND vous propose donc aujourd'hui de valider cette dénomination.

**Adopté à l'unanimité**

#### **140/2020. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER AUPRES DE L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE**

Le présent rapport concerne la mise à disposition par la commune de Cavalaire-sur-Mer d'un agent communal auprès de l'Office Municipal de la Culture.

L'Office Municipal de la Culture de Cavalaire-sur-Mer, association loi 1901, reconnue et agréée par la commune de Cavalaire-sur-Mer, en tant qu'organisme d'intérêt local, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de mission avec la commune, est chargé de :

- l'enseignement des diverses disciplines artistiques telles que musique, peinture, dessin, chant, théâtre, écriture, etc..
- l'organisation de toutes manifestations ou initiatives susceptibles de promouvoir auprès de la population cavalaïroise la pratique des arts,
- promouvoir toutes activités culturelles qui émanent de la population cavalaïroise,
- regrouper toutes les personnes intéressées par l'action culturelle de la commune,
- organiser d'une façon permanente des manifestations culturelles telles que : conférences, expositions, représentations, concerts...

- collaborer avec les Associations locales agissant dans le domaine de l'animation culturelle.

Afin de participer au fonctionnement dudit Office Municipal de la Culture, il vous est proposé la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de la commune à raison de 35 heures / semaine, dans le cadre d'une convention, pour une période de un an renouvelable et ne pouvant excéder la durée de la convention d'objectifs et de missions.

Il s'agit d'un agent titulaire de catégorie C appartenant au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, et qui remplira les fonctions suivantes au sein de l'OMC :

- garde des expositions et animations de l'association et d'autres structures pédagogiques où l'association pourra lui demander d'intervenir (écoles, crèche...).

Cet agent exercera les fonctions conformément au décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 (sensibilisation, initiation, développement et promotion concourant à ces activités).

Il est précisé que, durant sa mise à disposition, ce fonctionnaire demeure, dans son cadre d'emplois d'origine des adjoints du patrimoine, en position d'activité.

En conséquence, Monsieur MATYBA vous propose d'approuver la convention de mise à disposition ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Adopté à l'unanimité**

**141/2020. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION  
DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA MEDECINE DU TRAVAIL - AIST 83 -  
ANNEE 2021**

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'AIST 83 (Association Interprofessionnelle de Santé au travail du Var) un avenant à la convention de prestation de service pour l'année 2021.

Les tarifs facturés sont les suivants :

- **98.00 € H.T soit 117.60 €** par agent : Ce forfait inclut toutes les prestations liées aux missions de l'AIST 83 notamment les actions sur le milieu de travail, le suivi individuel de l'état de santé des agents, le conseil au mandant à ses agents et la traçabilité des expositions aux risques professionnels.

- **83.00 € H.T soit 99.60 € T.T.C** par rendez-vous pris pour la première visite ou examen d'un agent embauché après le 1er Janvier 2021 au sein de l'établissement.

- **41.00 € H.T soit 49.20 € T.T.C** pour la facturation de pénalités suite à l'absence non excusée d'un agent deux jours ouvrés avant la date de rendez-vous.

**Adopté à l'unanimité**

**INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL sur les**  
**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR**  
**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**\* MARCHES (MAPA)**

- Attribution du marché n°11/2020 «Marché de travaux d'aménagement d'un sentier du littoral avec réalisation d'enrochements au droit de la parcelle AI66 sur la commune de Cavalaire-sur-Mer» avec la SARL STG pour un montant de 71 784 € TTC.

**\* FINANCES**

- Virement de crédit n°2 dépenses imprévues afin d'ajuster le chapitre budgétaire 011 «charges à caractère général» en dépense de fonctionnement du budget principal 2020 pour un montant de 20 000 €.

- Cession d'une moto YAMAHA TDR, immatriculée 510 ADF 83 au prix de 890 € à Monsieur Eric SORTON.

- Demande de subvention FRAL 2021 auprès du Conseil Régional PACA afin d'aider à financer l'acquisition de documents pour la médiathèque pour un montant global de 27 000 € HT.

- Rachat d'un caveau aérien de deux places au cimetière communal pour un montant de 2 370 € HT.

**\* CIMETIERE COMMUNAL**

- Vente de concessions de terrains pour un montant de 1437.50 €.

**VU par Nous, Monsieur Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire sur Mer, conformément aux dispositions de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales pour être affiché le 18 DEC. 2020**



*Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage notification).*